

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL
FOR THE FORMER YUGOSLAVIA
CHURCHILLPLEIN 1, P.O. Box 13888
2501 EW THE HAGUE, NETHERLANDS
TELEPHONE: 31 70 512-5000
FAX: 31 70 512-8637

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE
CHURCHILLPLEIN 1, B.P. 13888
2501 EW LA HAYE, PAYS-BAS
TÉLÉPHONE : 31 70 512 5000
TÉLÉCOPIE : 31 70 512-8637

Affaire n° IT-03-67-PT
Le Procureur c/ Vojislav Šešelj

DÉCISION

LE GREFFIER,

VU le Statut du Tribunal, adopté par le Conseil de sécurité dans le cadre de la résolution 827 (1993), et en particulier son article 21 4) d),

VU le Règlement de procédure et de preuve, adopté par le Tribunal le 11 février 1994 et modifié par la suite (le « Règlement »), et en particulier ses articles 44 et 45,

VU la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense, adoptée par le Tribunal le 28 juillet 1994 et modifiée par la suite (la « Directive »),

ATTENDU que Vojislav Šešelj (l'« Accusé ») s'est livré au Tribunal le 24 février 2003 et que sa comparution initiale s'est tenue le 26 février 2003,

ATTENDU que, par lettre qu'il a adressée au Greffe le 25 février 2003, l'Accusé a fait savoir son intention d'assurer lui-même sa défense,

ATTENDU que l'article 21 4) d) du Statut prévoit qu'un accusé a droit à la commission d'office d'un conseil chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige,

VU la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'une ordonnance portant désignation d'un conseil pour Vojislav Šešelj, rendue le 9 mai 2003, dans laquelle la Chambre de première instance a décidé qu'un conseil d'appoint serait commis d'office à l'Accusé,

ATTENDU que, comme l'a fait remarquer la Chambre de première instance, « le droit de l'Accusé à se défendre lui-même est absolument préservé et [...] ledit conseil d'appoint n'est pas un *amicus curiae*, mais un assistant qui exercera uniquement pour l'Accusé, en vue de garantir un procès équitable et rapide »,

ATTENDU que le conseil d'appoint sera soumis aux mêmes obligations que les conseils exerçant devant le Tribunal, notamment celles que leur font le Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal international (IT/125 Rev.1) et la Directive,

ATTENDU que le secret professionnel protégeant les relations entre avocat et client s'appliquera à la correspondance et à tout autre échange entre l'Accusé et le conseil d'appoint,

ATTENDU que l'Accusé s'est vu proposer de choisir un conseil d'appoint sur la liste tenue en application de l'article 45 du Règlement, mais qu'il a fait savoir au Greffe qu'il ne le souhaitait pas,

ATTENDU que M^e Aleksandar Lazarević, avocat à Belgrade, a fait savoir au Greffe qu'il consentait à représenter l'Accusé en tant que conseil d'appoint,

ATTENDU que M^e Lazarević remplit les conditions requises pour figurer sur la liste, tenue en application de l'article 45 du Règlement, des conseils pouvant entrer en considération pour être commis d'office, et qu'il n'est pris dans aucun conflit d'intérêts,

ATTENDU que la désignation d'un conseil d'appoint ne prive pas l'Accusé de son droit d'obtenir l'assistance juridique d'un conseil de son choix remplissant les conditions posées à l'article 44 A) du Règlement,

DÉCIDE de commettre M^e Aleksandar Lazarević en tant que conseil d'appoint à la défense de l'Accusé à compter de la date de la présente décision.

Le Greffier

/signé/

Hans Holthuis

[Sceau du Tribunal]

Le 5 septembre 2003

La Haye (Pays-Bas)